



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 63450

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'enseignement de l'occitan. Jusqu'à présent, les élèves étaient regroupés par niveaux de la sixième à la terminale, options facultatives et obligatoires confondues, et le maintien des enseignements nécessitait des groupes d'au moins six élèves. Or il semblerait que l'application d'un nouveau calcul introduirait une différence entre les options facultatives et les options obligatoires. Les options obligatoires seraient comptabilisées par niveau et ce serait un effectif de sept élèves au minimum qui serait requis pour le maintien d'un groupe. Les options facultatives seraient, elles, comptabilisées interniveaux, le minimum de sept élèves serait également requis pour un groupe, mais avec un seuil de dédoublement porté à trente-cinq. Les élèves apprenant l'occitan en option facultative seraient encore mélangés avec ceux qui l'apprennent en tant qu'option obligatoire mais les élèves ne seraient plus comptabilisés de manière globale dans l'attribution des heures et la formation des groupes. Ces modalités remettent en cause la possibilité d'enseignement de l'occitan dans de bonnes conditions. Un avant-projet du schéma d'aménagement linguistique avait pourtant été présenté dans les Pyrénées-Atlantiques, constituant un schéma ambitieux de sauvegarde de la langue et de la culture occitanes. Un des axes de ce schéma concernait la structuration de l'enseignement de l'occitan et s'appuyait sur la convention signée le 26 novembre 2004 entre le conseil général et l'État, représenté par le recteur de l'académie de Bordeaux. Malgré les ambitions affichées et validées par l'État, la situation est loin d'être favorable puisque les services rectoraux baissent le nombre d'heures d'occitan attribuées dans de nombreux établissements. Les nouvelles mesures évoquées remettraient en cause la réalisation des objectifs de ce schéma. Par ailleurs, elles se révéleraient également désastreuses pour les enseignants d'occitan en lycée qui, à cause de cette perte d'heures, risquent d'être contraints de changer de discipline ou d'envisager une reconversion. Elle lui demande donc de clarifier la situation et de lui exposer quelles sont les modalités de création d'heures pour l'enseignement de l'occitan. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que des horaires suffisants d'enseignement de l'occitan soient maintenus, pour des groupes d'élèves dont la taille serait adéquate à l'apprentissage d'une langue. Elle lui demande aussi de prendre en compte la situation des professeurs d'occitan dont l'avenir professionnel se trouve menacé.

Texte de la réponse

La politique conduite par l'académie de Bordeaux en faveur de l'enseignement de l'occitan-d'oc dans sa zone d'influence vise à proposer un enseignement structuré, du premier degré à l'université. Cet objectif constitue également un des axes du schéma d'aménagement linguistique du département des Pyrénées-Atlantiques. Elle repose sur le principe d'une offre de cet enseignement dans le respect de la continuité pédagogique et au travers de la réalisation d'un maillage des établissements le dispensant dont la cohérence continuera à être renforcée. C'est dans ce cadre que doivent être considérées les orientations arrêtées pour l'organisation des enseignements d'occitan sur le territoire de l'académie de Bordeaux. À cet égard, il importe de mentionner qu'à la rentrée scolaire 2005 ont été ouverts, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, des enseignements d'occitan-langue d'oc dans les collèges d'Arette, d'Arthez, d'Arzac, d'Artix, d'Arudy, de Bedous, de Bidache, de

Lembeye, de Lescar, de Nay, d'Oloron, de Salies et de Serres-Castet. Cette ouverture concerne également les lycées de Lescar, de Nay, d'Orthez et de Pau, soit un total de dix-neuf établissements. Ces créations participent pleinement au schéma de sauvegarde de la langue et culture occitanes élaboré dans le cadre de la convention signée le 26 novembre 2004 entre le conseil général des Pyrénées-Atlantiques et l'État, représenté par le recteur de l'académie de Bordeaux. En ce qui concerne plus particulièrement les modalités de la mise en oeuvre des enseignements d'occitan dans les collèges et les lycées, celle-ci relève, dans le respect de l'autonomie pédagogique, des établissements, de la compétence des principaux et des proviseurs, sur la base de la dotation globale attribuée à l'établissement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et en prenant en compte les orientations de la politique académique des langues régionales retenues par le recteur. Quant aux structures des enseignements de langue régionale mises en place à l'intérieur des collèges et lycées concernés, celles-ci sont définies dans le projet d'établissement qui est soumis au conseil d'administration et qui doit être validé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Par ailleurs, la situation des professeurs d'occitan ne saurait être menacée par les orientations de la politique académique précédemment évoquée dont les dispositions prises pour son application doivent au contraire concourir à la sauvegarde de cette langue régionale. En effet, une plus large utilisation de la valence de ces enseignants doit permettre non seulement de maintenir les postes existants mais encore de procéder à de nouvelles implantations.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63450

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3976

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8769